

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

1. Objet

Les présentes conditions générales de vente et de prestation de services (ci-après les «*les Conditions Générales*») s'appliquent aux contrats de transports conclus entre la société KIEM TRANSPORTS LUX S.à r.l. (ci-après la «*Société*») et ses clients (ci-après le «*Donneur d'ordre*»), à quelque titre que ce soit, portant sur des activités et des prestations afférentes au transport de marchandises, au déplacement physique d'envois et/ou à la gestion des flux de marchandises conteneurisées, conformément aux lois et réglementations de transport national et international en vigueur.

La Société et le Donneur d'Ordre sont ci-après dénommés ensemble les «*Parties*» et individuellement la «*Partie*».

Elles sont applicables à toutes les offres et à tous les contrats de transports conclus par la Société avec le Donneur d'ordre, qui déclare accepter que tous les documents contractuels conclus avec la Société soient soumis aux présentes Conditions Générales. Ces dernières restent applicables pendant toute la durée des relations contractuelles entre les Parties et font dès lors partie intégrante de toute convention conclue entre les Parties.

Tout engagement, expédition ou opération vaut acceptation par le Donneur d'ordre des présentes Conditions Générales.

Si des conditions spécifiques additionnelles ou dérogatoires sont convenues entre la Société et le Donneur d'ordre dans d'autres documents contractuels, tels que notamment l'offre, le contrat de transport ou les conditions particulières, ces conditions prévaudront sur les Conditions Générales en cas de conflit ou de contradiction entre les conditions spécifiques additionnelles ou dérogatoires et les Conditions Générales.

Sauf dérogation expresse et écrite, les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions générales qui seraient communiquées par le Donneur d'ordre. La Société ne sera dès lors jamais engagée par les conditions générales du Donneur d'ordre, même dans l'hypothèse où les conditions générales du Donneur d'ordre prévoient que ce dernier ne contracte que sous l'empire de ses propres conditions et où la Société ne les aurait pas expressément contestées.

La Société se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions de ses Conditions Générales en informant le Donneur d'ordre au plus tard deux (2) mois à l'avance. Aucune modification ne s'appliquera de manière rétroactive. En l'absence de notification d'une opposition avant l'entrée en vigueur prévue, ces modifications seront considérées comme approuvées. En cas d'opposition du Donneur d'ordre avant l'entrée en vigueur des modifications, les dispositions contractuelles demeurent inchangées. Dans ce dernier cas, la Société dispose toutefois du droit de mettre fin au Contrat dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'opposition.

2. Définitions

Aux termes des présentes Conditions Générales, on entend par :

- Le **Donneur d'ordre** : la personne qui ordonne l'exécution de la prestation et qui contracte la prestation avec la Société, notamment le donneur d'ordre de l'expéditeur pour le compte duquel ce dernier fournit la prestation de services convenue au contrat de transport ;
- Le **Destinataire** : la partie désignée par le Donneur d'ordre ou par son représentant, à laquelle la Livraison est faite ;
- Le **Contrat de transport** ou le **Contrat** : les conditions auxquelles la Société exécute la prestation de service, unique ou récurrente, pour le compte du Donneur d'ordre ;
- L'**Unité de Transport Intermodale** (ou «*UTI*») : tout conteneur ou caisse mobile amovible destiné au transport de marchandises ;

- L'**Envoi** : une ou plusieurs UTI vide (s) ou chargée (s) et conditionnée (s) par le Donneur d'ordre ou le Chargeur, leurs préposés, prestataires ou sous-traitants, avant toute Prise en charge et dont le déplacement est demandé par le Donneur d'ordre à la Société pour un destinataire, d'un lieu de prise en charge unique à un lieu de livraison unique ;
- Le **Chargeur** : celui qui remet l'UTI à la Société pour le compte du Donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution du Contrat de transport ;
- La **Prise en charge** : la remise physique de l'Envoi à la Société par le Donneur d'ordre ou le Chargeur, leurs préposés, prestataires ou sous-traitants ;
- La **Livraison** : la remise physique de l'Envoi au Destinataire indiqué par le Donneur d'ordre sur la déclaration d'expédition, ou à son représentant, qui l'accepte ;
- Le **Commissionnaire de transport** : la Société agissant comme intermédiaire chargé d'effectuer le transport de marchandises en son propre nom selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un Donneur d'ordre.

3. Modalités d'exécution

À la suite de la réception d'une demande de transport ou d'une prestation de service de la part du Donneur d'ordre, la Société fera parvenir à ce dernier une offre à titre indicatif. Cette offre ne constituera un engagement de la part de la Société qu'après acceptation expresse du Donneur d'ordre avec les conditions de l'offre, soit par l'envoi d'un courrier électronique à la Société portant acceptation expresse de l'offre, soit par la signature et le renvoi d'une confirmation de commande, d'un bon de commande (*purchase order*) ou d'un contrat, soit par le début des prestations de service par la Société.

L'offre transmise par la Société au Donneur d'ordre reste valable pour une durée maximale de 30 (trente) jours à compter de sa communication par la Société au Donneur d'ordre, sauf si autrement stipulé dans l'offre ou dans les conditions particulières.

L'acceptation du Donneur d'ordre avec les conditions de l'offre donnée conformément au paragraphe qui précède engage formellement le Donneur d'ordre et emportera formation du Contrat entre les Parties.

Le Contrat de transport est constaté par une lettre de voiture et/ou la CMR.

Le Donneur d'ordre s'engage à communiquer à la Société, en temps utile et au plus tard au moment de la confirmation de la commande, les instructions et documents nécessaires pour l'exécution des prestations, notamment en ce qui concerne la nature de l'Envoi et/ou des marchandises à transporter, le mode d'expédition, le lieu d'expédition et de destination, le parcours d'expédition souhaité, ainsi que toute information utile de nature à assurer la préservation, l'expédition, la réception ou la livraison à destination de l'Envoi et/ou des marchandises.

La Société ne sera pas responsable en cas d'erreur ou d'omission du fait du Donneur d'ordre dans les documents remis pour la réalisation de la prestation de service de transport.

Dans le cadre de l'établissement de la CMR par la Société elle-même, elle agit toujours pour le compte du Donneur d'ordre.

Toute commande du Donneur d'ordre implique l'adhésion de ce dernier aux présentes Conditions Générales sans réserve aucune.

Toute modification ultérieure à la réception de la confirmation du Donneur d'ordre avec l'offre transmise par la Société conformément aux dispositions du paragraphe qui précède, pourra donner lieu à des frais supplémentaires.

A cet égard, au-delà de deux modifications sollicitées par le Donneur d'ordre après saisie et confirmation de la commande, des frais de gestion administrative de 25 (vingt-cinq) euros seront appliqués.

Afin de garantir une bonne planification de ses activités, le Donneur d'ordre s'engage à transmettre à la Société toute acceptation d'offre, confirmation de commande, bon de commande ou Contrat signé au moins

48 heures avant le début fixé pour la réalisation des prestations. A défaut, la Société ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient en résulter.

Toute annulation, révocation de commande ou du Contrat, demande de report de tout ou partie de l'Envoi par le Donneur d'ordre devra intervenir au plus tard :

- Trajet jusqu'à 300 kilomètres : la veille (J-1) à 12h, du jour prévu pour la réalisation de la prestation ;
- Trajet de plus de 300 kilomètres : 48 heures (J-2) à 12h, avant le jour prévu pour la réalisation de la prestation.

A défaut, la Société sera en droit de réclamer au Donneur d'ordre le paiement de la totalité du montant de la commande.

Lorsqu'elle agit en qualité de Commissionnaire de transport, la Société aura, sauf instructions contraires ou accord spécial entre les Parties, le libre choix des moyens à utiliser pour organiser et mettre en œuvre la prestation de service de la meilleure manière qu'il soit, conformément aux usages commerciaux. La Société pourra dans le cadre de l'exécution de sa mission avoir recours à des tiers, notamment des sous-traitants.

4. Prix, facturation et conditions de paiement

4.1. Détermination du prix

Les prix figurant dans les offres, confirmations de commande, conditions particulières et autres documents contractuels émis par la Société sont exprimés hors TVA et autres droits luxembourgeois ou étrangers, sauf lorsqu'il y est expressément fait référence. Ils ne comprennent dès lors pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation applicable, notamment fiscale ou douanière (ex : accises, droits d'entrée, ...), qui seront partant facturés en sus du prix du transport fixé dans les conditions qui précèdent.

Tous les coûts supplémentaires, liés à des modifications d'instructions par le Donneur d'ordre, et ayant entraîné un empêchement, une interruption, une impossibilité au transport ou une immobilisation du véhicule et/ou équipage, seront facturés au Donneur d'ordre.

Les prix sont calculés sur base des informations fournies par le Donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de leur nature, du poids et du volume de l'Envoi et des marchandises à transporter, et des itinéraires à emprunter. Ils sont également établis en fonction des conditions et des tarifs des sous-traitants éventuels auxquels la prestation de service exige d'avoir recours.

Les prix sont également établis en fonction du taux des devises applicables au moment où ils sont fixés.

Les prix mentionnés dans une offre de la Société sont valables pendant la durée qui y est mentionnée. En l'absence d'une durée de validité précisée dans l'offre, les prix mentionnés seront valables au maximum 30 (trente) jours après la communication de ladite offre.

Les prix pourront être révisés en cas de variations significatives des charges de la Société entre la date de conclusion du Contrat et la fin de son exécution, tenant à des conditions externes à la Société.

En cas de modification, pour quelque raison que ce soit, d'un ou plusieurs éléments ayant servi de base au calcul du prix de la prestation, y compris en cas de modification des conditions tarifaires des sous-traitants ou en cas d'évènement imprévu, la Société se réserve le droit de modifier les prix communiqués au Donneur d'ordre et de les adapter en conséquence.

Les prix seront révisés moyennant le respect d'un préavis de 30 (trente) jours calendaires, à l'exception des hausses tarifaires résultant d'une modification conjoncturelle ou structurelle du marché ayant un

impact important sur les moyens mis en place par la Société dans le cadre de l'exécution des prestations, pour lesquels le délai de préavis est réduit à 15 (quinze) jours.

En ce qui concerne plus précisément les charges de carburant, la surcharge carburant sera communiquée au Donneur d'ordre mensuellement par email.

Lorsqu'ils sont fixés pour une durée supérieure à un an, les prix sont indexés chaque année conformément à l'indice luxembourgeois des prix à la consommation en vigueur lors de la conclusion du Contrat de transport et sera adapté le 1er de chaque année de manière automatique sans notification préalable. En cas de suppression ou de blocage de cet indice, la Société a recours à un indice de remplacement équivalent basé sur l'évolution des prix à la consommation.

Dans le cas où le prix du transport est, entre autres, déterminé par le poids ou le volume de l'Envoi, la Société se réserve le droit, sans y être cependant tenue, de vérifier au moyen d'outils de mesures étalonnées les informations relatives au poids ou au volume de l'Envoi. En cas de différence constatée entre les déclarations du Donneur d'ordre et les mesures effectuées, la Société se réserve le droit sans y être cependant tenue, de rectifier, sans avis préalable au Donneur d'ordre, les indications de poids et volume fournies par le Donneur d'ordre et d'adapter le prix du transport en conséquence.

Le paiement du transport vaut acceptation du Donneur d'ordre des mesures et rectifications effectuées par la Société sur les informations de poids et/ou volume de l'Envoi concerné. La Société se réserve expressément le droit de ne pas assurer le transport de l'Envoi dont les informations relatives au poids et/ou volume fournies sont erronées. Le Donneur d'ordre ne pourra revendiquer aucune indemnité à l'encontre de la Société pour non-respect des délais de livraison en cas de déclaration erronée des informations relatives au poids et/ou volume.

Le Donneur d'ordre est seul responsable des conséquences liées aux déclarations erronées de poids et/ou volume notamment en cas de surcharge du véhicule assurant le transport de l'Envoi en question.

Le Donneur d'ordre remboursera à la Société toutes les dépenses (notamment frais, intérêts et amendes) que la Société pourrait encourir en relation avec une déclaration erronée du poids ou volume de l'Envoi.

Toute surcharge du véhicule supérieure aux limites de poids fixés par les réglementations en vigueur entraînera l'annulation du Contrat de transport avec obligation pour le Donneur d'ordre de payer l'intégralité du prix du transport fixé dans le contrat.

Toute non-livraison résultant d'une déclaration de poids/volume erronée de la part du Donneur d'ordre constitue une non-livraison facturable par la Société, qui n'est pas tenue de conserver les informations ou documents relatifs aux mesures effectuées à titre de justificatif. En cas de contestation des mesures effectuées par la Société, il est de l'obligation du Donneur d'ordre d'apporter les preuves contradictoires du constat fait par la Société.

4.2. Prestations complémentaires ou supplémentaires

Toutes prestations complémentaires ou supplémentaires à celles prévues au Contrat de transport seront facturées conformément au tableau relatif aux *extra costs* actualisé communiqué au donneur d'ordre lors de la validation de sa commande.

4.3. Facturation et conditions de paiement

Les factures correspondant au prix de la prestation sont émises dès la réalisation de la prestation et de manière hebdomadaire.

Les factures sont exprimées en euros et payables endéans les 30 (trente) jours à compter de la date de la facture. La Livraison incomplète de l'Envoi (notamment en cas de perte ou avarie) ou un éventuel retard de livraison ne peuvent justifier le refus de paiement par le Donneur d'ordre des prestations effectuées.

Aucun escompte n'est consenti pour les paiements anticipés.

La Société pourra accorder, à sa seule discrétion, au Donneur d'ordre un délai de paiement concernant la ou les facture(s) émise(s) dont les modalités seront précisées au Donneur d'ordre par écrit, sans qu'il ne puisse excéder 60 (soixante) jours.

En cas de non-paiement de la facture à son échéance, le Donneur d'ordre est redevable, de plein droit et sans mise en demeure :

- d'un montant forfaitaire de 40 (quarante) euros sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ;
- d'un intérêt de retard au taux prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, calculés sur les montants en souffrance sur une base journalière à partir du 28^{ème} jour suivant l'échéance de la facture impayée ;
- d'un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement engendrés par suite du retard du paiement consistant en une indemnité égale à 15 % du montant des sommes dues, avec un minimum de 500 (cinq cents) euros par dérogation à l'article 240 du nouveau Code de procédure civile luxembourgeois et conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée.

Tous les paiements seront d'abord déductibles des intérêts et des créances non garanties, dans cet ordre.

Les factures qui ne seraient pas contestées dans un bref délai à partir de leur réception sont considérées comme définitivement acceptées.

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance et tant que les sommes dues ne sont pas payées par le Donneur d'ordre, la Société sera également en droit, sans avertissement préalable, de suspendre l'exécution de ses obligations vis-à-vis du Donneur d'ordre et en conséquence de ne pas accepter la remise au transport de nouvelles marchandises ou Envois et/ou de ne pas accepter de nouvelles prestations et de maintenir toutes garanties données par le Donneur d'ordre pour la bonne exécution du Contrat de transport.

La Société pourra en outre résilier de plein droit le Contrat de transport dans le cas où une mise en demeure resterait infructueuse, sans préjudice de pouvoir réclamer des dommages et intérêts pour la réparation du préjudice subi.

Le Donneur d'ordre renonce à toute forme de compensation de créances, visée aux articles 1289 et 1290 du Code civil luxembourgeois, pour quelque motif que ce soit.

La Société se réserve aussi le droit de demander au Donneur d'ordre, à tout moment, le paiement d'un acompte et/ou d'une garantie.

5. Modification des services

Chacune des Parties peut demander une modification des services convenus et doit en informer l'autre Partie par écrit en précisant la modification proposée, l'objectif ou le but de la modification, les exigences et les spécifications ainsi que le calendrier requis pour cette modification. La Société informera le Donneur d'ordre par écrit, dans les meilleurs délais, si la modification proposée est acceptable et, le cas échéant, tout impact que la modification proposée pourrait avoir sur le coût et le calendrier des prestations des services et communiquera au Donneur d'ordre une description des modifications demandées et des ressources nécessaires. Les Parties concluront un accord écrit concernant la modification convenue avant le début de sa mise en œuvre qui prendra la forme d'un avenant au Contrat de transport conclu entre Parties, respectivement à l'offre et/ou à la confirmation de commande.

Les documents contractuels conclus entre les Parties ne peuvent être modifiés de manière unilatérale par le Donneur d'ordre ou par l'intermédiaire d'un tiers. Si une telle modification devait cependant intervenir, toute intervention de la Société resterait à charge du Donneur d'Ordre.

Les modifications des services par le Donneur d'ordre pourront donner lieu à des frais administratifs supplémentaires tels que repris sous le point 3 des présentes Conditions Générales.

6. Exécution des prestations

La prestation de transport à effectuer par la Société porte sur l'organisation et/ou la réalisation des opérations matérielles d'acheminement d'UTI chargées ou vides, entre le lieu de Prise en charge et le lieu de Livraison (ci-après la « *Prestation de transport* »).

La Société n'est tenue d'organiser ou d'accomplir la prestation de transport de l'Envoi uniquement entre le lieu de Prise en charge et le lieu de Livraison indiqués par le Donneur d'ordre.

Pour toute prestation de transport, le Donneur d'ordre sera responsable des formalités douanières et de l'établissement des documents de douane requis pour le transport. Le Donneur d'ordre s'oblige à remettre à la Société l'IMA ou le T1 avant le début de la prestation. En tout état de cause, ces documents douaniers doivent être à disposition de la Société au plus tard au moment de la Prise en charge. A défaut de remise des documents dans les délais prévus sous le point 3 des présentes Conditions Générales, ou de remise de documents erronés, le Donneur d'ordre se verra facturer la totalité du coût du transport prévu au Contrat.

La Société peut exécuter, sur demande, et dans des conditions à définir spécifiquement avec le Donneur d'ordre, des prestations accessoires à la Prestation de transport portant notamment sur des prestations la manutention, le stockage ou l'entreposage des UTI. A cet égard, le coût de ces prestations figure sur le tableau des *extra costs* prévus à l'article 4.2. des présentes Conditions Générales.

Le Donneur d'ordre est tenu de donner à la Société en temps utile les instructions nécessaires et précises pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires.

Pour les imports et à défaut d'instruction spécifique dans l'ordre de transport relative à la date limite de restitution de l'UTI vide, la Société s'engage à restituer l'UTI vide dans un délai maximum de 3 jours ouvrés suivant le jour de positionnement.

La Société n'est pas tenue de vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, bon à délivrer etc.) fournis par le Donneur d'ordre. Toutes les instructions spécifiques relatives à la Livraison doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque Envoi et de l'acceptation expresse et systématique de la Société. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la Prestation de transport.

7. Obligations et responsabilités du Donneur d'ordre

7.1. Le Donneur d'ordre doit fournir en temps utiles à la Société tous les éléments et instructions précis nécessaires à la réalisation de la prestation de service convenue entre les Parties ainsi que tout document complémentaire nécessaire. Il doit en outre communiquer à la Société toutes les informations et données relatives à la nature et aux particularités des marchandises transportées. Sans que cette liste ne soit exhaustive, il s'agit de tous les documents légaux ou non et informations ou caractéristiques, requises ou utiles en relation avec la prestation de service et notamment pour les formalités douanières, de police et de marchandises dangereuses.

7.2. Le Donneur d'ordre s'engage et garantit que la mission décrite à la Société ainsi que la description de l'Envoi sont complètes, correctes et précises.

Au plus tard lors de la Prise en charge par la Société, le Donneur d'ordre doit fournir au chauffeur, contre récépissé, les informations écrites nécessaires concernant la masse brute vérifiée (VGM) et la méthode de pesée utilisée.

L'acceptation de l'Envoi par la Société ne comporte aucun contrôle des informations écrites fournies par le Donneur d'ordre, ni n'engage la responsabilité de la Société à cet égard.

Le Donneur d'ordre supporte seul les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents inexacts, erronés, incomplets, inapplicables et/ou fournis tardivement, et s'engage à relever la

Société de toutes les conséquences financières, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient en résulter.

Tous les coûts et conséquences liés à la VGM ainsi qu'à d'éventuelles sanctions, frais juridiques ou coût d'immobilisation à cet égard, sont à la charge du Donneur d'ordre. Si le véhicule de transport utilisé par la Société s'avère inadapté en raison d'informations incorrectes ou incomplètes fournies par le Donneur d'ordre, le coût en est entièrement à la charge du Donneur d'ordre.

7.3. Le Donneur d'ordre est seul responsable de l'emballage et de l'étiquetage adéquat de la ou des marchandise (s) se trouvant dans l'UTI. Les marchandises fragiles sont à désigner comme telles par le Donneur d'ordre.

La marchandise contenue dans l'UTI doit être conditionnée et emballée de façon à supporter un transport multimodal et/ou des opérations de stockage en UTI exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations.

Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Le Donneur d'ordre s'oblige à fournir à la Société toute information utile relative à la nature et aux particularités des marchandises transportées dans l'UTI, comme par exemple les matières dangereuses.

Le Donneur d'ordre est seul responsable des conséquences (notamment perte, détérioration, non-livraison ou retard de livraison) d'indications inexactes, illisibles ou incomplètes figurant sur la lettre de transport, les étiquettes ou tout document complémentaire, ainsi que de l'absence, de l'insuffisance et de l'irrégularité de documents, légaux ou non, ou informations données à la Société.

Sauf disposition expresse contraire, la manutention, le chargement, l'arrimage et le déchargement de la ou des marchandise (s) sont à charge et tombent sous la responsabilité du Donneur d'ordre, respectivement de l'expéditeur sinon du destinataire. Tout dommage susceptible d'en résulter est présumé causé par ces manipulations.

Le Donneur d'ordre est tenu de connaître et au besoin de vérifier la légalité et la régularité de la ou des marchandise (s) entreposée (s) dans l'UTI ainsi que la conformité et la régularité des documents devant l'accompagner. Le Donneur d'ordre déclare avoir parfaite connaissance du contenu et des caractéristiques de la ou des marchandise (s), qu'il en a surveillé l'emballage et qu'aucun tiers n'a pu les manipuler.

Dans l'hypothèse où le Donneur d'ordre confierait à la Société une ou des UTI dans lesquelles se trouvent des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, celles-ci voyageraient aux risques et périls du Donneur d'ordre et sous décharge de toute responsabilité de la Société.

7.4. Le Donneur d'ordre ou la personne intervenant pour son compte et sous sa responsabilité est tenu de vérifier l'adaptation de l'UTI aux marchandises transportées.

Le Donneur d'ordre déclare, en sa qualité de Chargeur, se conformer aux « Directives de chargement » de l'UIC ou faire en sorte que celles-ci soient respectées en cas de sous-traitance, tant s'agissant des modalités d'empotage, de calage et d'arrimage à l'intérieur des UTI que pour ce qui concerne le contrôle des poids.

Le Donneur d'ordre ou la personne intervenant pour son compte réalise sous sa responsabilité :

- les opérations d'empotage/ désempotage comprenant notamment le chargement, le calage, l'arrimage, etc., des marchandises à l'intérieur de l'UTI;
- l'intégralité des opérations de pesage ;
- A l'export, l'apposition des scellés sur l'UTI et l'inscription de leurs numéros sur la déclaration d'expédition ;
- en cas de transport sous température dirigée, l'inscription de celle-ci sur la déclaration d'expédition.

Dans l'hypothèse où l'UTI, objet du Contrat de transport, est chargée au port, et les scellés absents, coupés, endommagés ou avec un numéro différent de celui communiqué par le Donneur d'ordre, la Société n'effectuera la prestation de service de transport qu'après avoir reçu des instructions écrites de la part du Donneur d'ordre, à savoir l'autorisation ou non de quitter le port et de réaliser la prestation de transport en l'état. Si le Donneur d'ordre autorise la Société à réaliser la prestation de transport, la responsabilité de la Société ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit et la Société sera dès lors déchargée de toute responsabilité en raison du transport et en ce qui concerne l'état de la marchandise se trouvant dans l'UTI à la Livraison.

En tout état de cause, en cas de défaut de mention des scellés dans la déclaration d'expédition ou de mention incomplète, la responsabilité de la Société ne saurait en aucun cas être recherchée s'il s'avérait que tout ou partie des scellés est manquante lors de la Livraison, en cas d'éventuelles remontées de température (*conteneurs reefers*) en l'absence d'inscription de la température sur la déclaration d'expédition et/ou en l'absence de moyen de contrôle extérieur et visible de la température lors de la Prise en charge.

Le Donneur d'ordre sera entièrement responsable de tout dommage qui pourrait résulter d'une communication erronée de la température dirigée.

Lors de la Prise en charge, la reconnaissance par la Société de l'UTI positionnée sur wagon ou châssis est effectuée à hauteur d'homme depuis le sol et ne porte que sur l'état extérieur de l'UTI fermée et de son scellement.

En conséquence, la Société ne peut être tenue responsable des pertes et avaries imputables notamment :

- à un défaut de calage ou d'arrimage des marchandises à l'intérieur de l'UTI ;
- à l'inadaptation de l'UTI aux marchandises transportées ;

7.5. En ce qui concerne les marchandises dangereuses, le Donneur d'ordre doit déclarer à la Société la présence de toute marchandise dangereuse dans l'UTI en lui signalant la nature exacte du danger qu'elle présente et en lui indiquant les précautions à prendre. A cet égard, la Société se réserve le droit d'en refuser le transport.

Pour les transports de marchandises dangereuses, le Donneur d'ordre est tenu de faire toutes les déclarations nécessaires et de se conformer à toutes les conditions prescrites par les réglementations nationales et internationales en vigueur en vue de prendre les dispositions spéciales requises pour le transport. Il doit veiller à la conformité de l'Envoi aux prescriptions de l'ADR.

Il doit notamment apposer les étiquettes et marques obligatoires sur les emballages.

Outre l'application éventuelle de pénalités non libératoires, le Donneur d'ordre supporte solidairement avec le Chargeur toutes les conséquences d'un défaut de ces déclarations ou du non-respect de ces conditions.

La désinfection, la décontamination et/ou opérations similaires des UTI ayant servi au transport de marchandises dangereuses incombent au Destinataire solidairement avec le Donneur d'ordre qui doivent attester, l'un à défaut de l'autre, que ces opérations ont été effectuées. Le Donneur d'ordre et le Destinataire sont solidairement responsables envers la Société des conséquences éventuelles d'une quelconque omission.

7.6. Le Donneur d'ordre assume en principe toutes les formalités douanières.

Outre les pénalités éventuellement applicables, le Donneur d'ordre garantit la Société de toutes les conséquences financières qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents ou renseignements, et entraîner d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, etc., de l'administration concernée.

7.7. Si le Donneur d'ordre ne respecte pas les conditions énoncées aux articles 7.2, 7.4 et 7.5 des Conditions Générales, la Société se réserve le droit :

- de refuser la réception de l'UTI,

- de restituer l'UTI déjà réceptionnée ou de la mettre à la disposition du Donneur d'ordre afin qu'il la récupère,
- d'envoyer, de transporter ou de stocker l'UTI en prenant les mesures requises pour assurer l'exécution du Contrat en toute sécurité ou pour préserver les biens s'y trouvant d'un endommagement, sans accord préalable du Donneur d'ordre quant aux coûts supplémentaires que le Donneur d'ordre s'engage néanmoins à prendre en charge.

7.8. Le Donneur d'ordre est responsable envers la Société, agissant en qualité de Commissionnaire de transport, et la garantira sur première demande ;

- pour tout dommage et/ou perte dans le cadre de la mission confiée à la Société, résultant de la nature des marchandises se trouvant dans l'UTI et de leur emballage, de l'inexactitude, de l'imprécision ou de l'insuffisance des instructions et des données, de la non-fourniture ou de la non-fourniture en temps voulu de ces marchandises au moment et aux lieux convenus, ainsi que de la non-fourniture ou de la non-fourniture en temps voulu des documents et/ou instructions et de la faute ou de la négligence générale du Donneur d'ordre et des tiers qu'il a impliqués.
- pour tout dommage et/ou perte, pour les frais et dépenses auxquels la Société serait exposée par des autorités, des tiers ou des agents d'exécution, quelle que soit la cause, concernant notamment les marchandises se trouvant dans l'UTI, les dommages, les dépenses, les coûts, les droits, directement ou indirectement réclamés à la suite du service fourni sur ordre du Donneur d'ordre.
- pour tout dommage et/ou perte dans le cadre de la mission confiée à la Société, pour les frais et dépenses auxquels la Société serait exposée dans les cas où, en vertu des lois et règlements communautaires ou nationaux, une responsabilité personnelle et/ou solidaire incombe à la Société pour le paiement ou l'apurement des droits de douane et/ou autres dettes fiscales.

8. Livraison

Sauf stipulation expresse contraire, les délais de Livraison de l'Envoi et de réalisation des prestations de transport par la Société sont transmis à titre indicatif et n'engagent pas la Société, de sorte que les retards de Livraison ne pourront pas donner droit à l'annulation d'une commande ou à des dommages et intérêts par la Société.

La Société a la liberté la plus étendue dans l'organisation du transport et peut notamment effectuer le transport par tous les moyens de transport, par tous trajets et escales et peut sous-traiter tout ou partie du transport ou de la livraison. En cas de sous-traitance, les présentes Conditions Générales trouveront application également dans les rapports entre le Donneur d'ordre et le sous-traitant.

Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et ne font pas partie du Contrat.

La Société mettra en œuvre les moyens raisonnables pour permettre le respect du délai d'acheminement et de livraison prévu et n'engagera aucune responsabilité en cas de non-respect du délai de livraison convenu et le Donneur d'ordre ne peut réclamer aucune indemnisation à l'encontre de la Société dans ce cas.

Si par dérogation aux présentes Conditions Générales un délai fixe est convenu avec le Donneur d'ordre, la responsabilité de la Société sera strictement limitée au prix du transport.

En principe, la Livraison sera effectuée en semaine entre 06h00 et 20h00, excepté pour des livraisons qui doivent être effectuées dans une plage horaire spécifique. Dans ce dernier cas, le Donneur d'ordre devra le mentionner à la Société lors de la demande de transport et des frais supplémentaires pourront être appliqués par la Société.

La Livraison est effectuée à l'adresse indiquée par le Donneur d'ordre et doit pouvoir être effectuée vers un point facile d'accès, ne nécessitant aucune manutention particulière à l'intérieur des locaux du Donneur d'ordre ou du destinataire de la ou des marchandise (s) se trouvant dans l'UTI désigné par le Donneur d'ordre. L'UTI peut être remise à toute personne qui s'y trouve et qui se déclare habilitée à le réceptionner. Si le Donneur d'ordre souhaite une remise en mains propres à une personne déterminée, une instruction

expresse et écrite devra être donnée à la Société, notamment sur la lettre de voiture ou tout autre document contractuel.

Sauf convention expresse, la Société n'est pas tenue d'aviser le Donneur d'ordre ou le destinataire de l'arrivée de l'UTI.

Les marchandises et l'UTI doivent être immédiatement contrôlées par le Donneur d'ordre ou le destinataire désigné par le Donneur d'ordre lors de la Livraison, respectivement au terme de la réalisation des prestations convenues.

Les éventuelles constatations ou défauts apparents (ex : perte, avaries, tout autre dommage subi par la marchandise ou l'UTI, retard) et réserves doivent être mentionnés sur le bon de livraison, respectivement sur un procès-verbal de réception à la demande du Donneur d'ordre, du destinataire ou de réceptionnaire, dans un délai maximum de 7 (sept) jours à partir de la Livraison, à défaut de quoi la Société pourra considérer toute réclamation comme tardive et la marchandise, respectivement les prestations comme étant acceptées par le Donneur d'ordre, et aucune action en garantie ne pourra être exercée à l'encontre de la Société ou de ses substitués.

Si le Donneur d'ordre ou le destinataire de la ou des marchandise (s) contenues dans l'UTI ne prend pas livraison en temps utile de l'Envoi, refuse la marchandise ou rend la Livraison impossible par son absence, l'indication d'une fausse adresse ou pour toute autre raison qui lui est imputable (par exemple : destinataire non indentifiable ou introuvable, difficultés douanières ou de police, refus d'acceptation de la marchandise par le destinataire) la Société sera habilitée à en facturer le prix immédiatement et tous autres frais occasionnés par le défaut de prise de Livraison resteront à charge du Donneur d'ordre.

Toute nouvelle livraison et tout retour de l'Envoi est à charge du Donneur d'ordre et sans remboursement du prix du transport initial. Si un tel retour ne peut être effectué pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société (par exemple : refus du Donneur d'ordre, Donneur d'ordre ou Destinataire absent ou introuvable, problèmes douaniers ou de police, etc.) ou en cas de refus du Donneur d'ordre de payer les frais du retour, la Société est en droit de consigner, de vendre ou de détruire l'UTI et/ou la ou les marchandise (s) s'y trouvant. Le prix de vente sera imputé sur les frais (notamment les frais de transport, de gestion ou de vente) et le solde sera tenu à la disposition du Donneur d'ordre.

Toutes nouvelles instructions concernant la Livraison sont à donner par le Donneur d'ordre par écrit à la Société avant la livraison au Destinataire désigné par le Donneur d'ordre, moyennant le respect d'un préavis raisonnable, et sur présentation de la lettre de transport. Si les nouvelles instructions sont données tardivement par le Donneur d'ordre à la Société et que cette dernière a livré l'Envoi conformément aux instructions initiales, la Société n'engagera aucune responsabilité.

9. Autres dispositions

9.1. Pour garantir le paiement des factures émises par la Société dans le cadre du Contrat de transport, le Donneur d'ordre reconnaît à la Société un droit de rétention, le privilège de l'art. 2102 point 6 du Code civil luxembourgeois ainsi qu'un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur l'UTI et toutes les marchandises s'y trouvant, valeurs et documents du Donneur d'Ordre en possession de la Société, en garantie de la totalité des créances que la Société détient ou détiendra contre lui, tant en principal qu'en intérêts, frais accessoires et indemnités.

9.2. Si la survenance de circonstances économiques, politiques ou techniques (tel un changement législatif ou réglementaire), imprévisibles et extérieures à la volonté des Parties lors de la conclusion du Contrat, ont pour effet de bouleverser substantiellement l'équilibre économique dudit Contrat, la Société pourra proposer de nouvelles conditions au Donneur d'ordre en vue de restaurer cet équilibre. A défaut de trouver un accord dans les 2 (deux) mois suivants la proposition de la Société, les Parties pourront résilier le contrat sans indemnités moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 (trente) jours calendaires par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

10. Limitation de responsabilité

10.1. En cas de recours à des substitués dans le cadre de la réalisation de la prestation de transport, la responsabilité de la Société est limitée à celle encourue par ses substitués et/ou sous-traitants aux plafonds d'indemnité fixés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur applicables à la prestations effectuée.

Dans l'hypothèse où les limites d'indemnisation des substitués ou sous-traitants ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celles de la Société.

10.2. La Société n'est pas responsable des dommages causés par une cause étrangère, telle que la guerre, les émeutes, les grèves, les lock-outs, les boycotts, les congestions de travail, les pandémies, les mesures gouvernementales de fermeture de certains établissements et de limitation des activités commerciales, la pénurie de fret ou les conditions météorologiques.

10.3. La responsabilité de la Société, agissant en tant que Commissionnaire de transport, est limitée aux erreurs et négligences commises par elle lors de l'organisation du transport de marchandises qui lui a été confiée par le Donneur d'ordre.

10.4. Dans tous les cas où la responsabilité de la Société serait engagée pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, l'indemnité dont la Société pourrait être redevable est limitée à la réparation du dommage matériel direct, à l'exclusion de tous autres dommages, notamment immatériels et/ou indirects.

En aucun cas la responsabilité de la Société ne pourra dépasser la valeur réelle en numéraire de l'Envoi.

La Société répond uniquement des dommages dont il est prouvé qu'ils se sont produits entre la Prise en charge et la Livraison de l'Envoi par la Société, sauf cas de force majeure, cause étrangère ou faute du Donneur d'ordre et/ou du Chargeur ou vices propres de l'UTI et/ou des marchandises contenues dans l'UTI.

Il en résulte que si entre la Prise en charge et la Livraison de l'Envoi par la Société, aucun incident ne s'est produit, la Société ne peut en aucun cas être tenue responsable d'éventuelles pertes et/ou avaries causées à l'UTI et/ou à la marchandise s'y trouvant.

La Société n'assume en outre aucune responsabilité après la Livraison à l'égard de l'UTI et/ou de la marchandise s'y trouvant qui reste sur le lieu de Livraison uniquement aux risques du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre lui donne, à cet égard, entière décharge.

En cas de dommages à la cargaison lors du chargement ou du déchargement des UTI sur un quai ou dans un terminal entre deux trajets de transport combiné ou avant ou après l'exécution du transport, la responsabilité de la Société et l'indemnisation desdits dommages seront évalués conformément à la Convention relative au Contrat de Transport International de Marchandises par Route (la Convention « CMR »).

10.4.1 Perte et avarie de la marchandise se trouvant dans l'UTI : Dans les cas où la responsabilité de la Société serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, au titre des pertes ou avaries de la marchandise se trouvant dans l'UTI, y compris en cas de pertes ou avarie résultant du dépassement du délai de Livraison, elle est strictement limitée aux seuls dommages directs et est limitée aux plafonds d'indemnité fixés dans les dispositions légales ou réglementaires en vigueur applicables au transport considéré (aux conditions de remboursement fixées par la Convention CMR).

La responsabilité de la Société ne pourra pas dépasser les limites de l'assurance responsabilité civile d'exploitation souscrite par la Société soit 250 000€ ni la valeur réelle en numéraire de l'Envoi.

En cas de perte ou de détérioration totale ou partielle de la marchandise, de même qu'en cas de non-livraison ou de retard dans la Livraison, la Société ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages indirects subis par le Donneur d'ordre, le Destinataire ou tout tiers, tels que perte de marché, perte de revenus, perte de la marchandise, en cas de non-livraison ou de délivrance tardive, suite à un cas de force majeure, tel que catastrophe naturelle, accident, incendie, agression, guerre, émeute, révolte, grève, manifestation, interruption ou augmentation du trafic, carence en moyens de transports, neige,

verglas, brouillard ou tout autre fait de la nature ou de l'homme retardant ou ne permettant pas la livraison totale ou partielle de la ou des marchandise (s), notamment en cas de décision prise par une autorité publique empêchant la Livraison. Dans un cas de force majeure, la détérioration, la perte ou le retard de la marchandise (s) sont présumés être liés à la survenance de cet événement.

La Société ne peut en aucun cas être tenue responsable du dommage subi par le Donneur d'ordre en cas de perte ou de détérioration totale ou partielle de la marchandise si cette perte ou cette détérioration résulte du fait d'un tiers, y compris le vol, ou de l'emballage fourni par le Donneur d'ordre, ou de la nature de l'objet transporté ; ou d'une violation généralement quelconque des obligations incombant au Donneur d'ordre. La perte ou le dommage est présumé causé, jusqu'à preuve du contraire, par la nature de l'objet lorsque pour des raisons inhérentes à cette nature l'objet est exposé à des risques particuliers (par exemple : bris, oxydation, dessiccation, coulage, parasites, etc.). En cas de perte ou de mauvaise utilisation de documents qui lui sont remis ou qui accompagnent la lettre de voiture, la responsabilité de la Société ne dépassera pas celle qui serait applicable en cas de perte de la marchandise, respectivement de la commande. La Société n'assume aucune responsabilité envers des tiers au Contrat, y compris le Destinataire.

D'une manière générale, la Société n'est pas responsable si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter un dommage ou qu'il lui était impossible de les prendre.

10.4.2. Dommages aux UTI : En cas de dommage sur une UTI, la responsabilité de la Société est limitée, à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts, au montant le plus bas entre :

- le coût moyen de remise en état de l'UTI calculé sur la base de deux devis établis par des entreprises réputées sur le marché et communiqués par le Donneur d'ordre ; et
- la valeur résiduelle de l'UTI à la date du dommage, calculée à partir de la valeur d'acquisition de l'UTI diminuée des amortissements comptabilisés ou qui auraient dû être comptabilisés à cette date.

10.5. Déclaration de sinistre : En cas de perte ou d'avarie, de non-livraison ou de livraison tardive, le Donneur d'ordre doit déclarer le sinistre à la Société par lettre recommandée dans un délai de 7 (sept) jours ouvrables à compter de la réception de l'Envoi ou à compter de la date prévue pour la réception de l'Envoi avec toutes les précisions requises, notamment indication des circonstances et des dommages subis. A défaut de déclaration dans le délai précité, le Donneur d'ordre est déchu de son droit à réclamer à la Société l'indemnisation d'un quelconque dommage. Pour chaque sinistre déclaré, le Donneur d'ordre devra fournir à la Société tous les éléments et pièces justificatives relatives aux dommages qu'il prétend avoir subis dans un délai d'un an à compter de la date de déclaration. A défaut de fournir ces pièces dans ce délai, le Donneur d'ordre ne pourra faire valoir aucun droit à l'encontre de la Société en relation avec le sinistre déclaré. En tout état de cause, la déclaration d'un sinistre par le Donneur d'ordre ne saurait justifier un quelconque refus de procéder au paiement des montants redus à la Société.

11. Assurance

La Société a souscrit une assurance responsabilité civile et professionnelle couvrant ses activités. Elle s'engage à fournir une attestation d'assurance émise par sa compagnie d'assurance attestant du montant de couverture et de la durée de la couverture à première demande du Donneur d'ordre.

Dans l'hypothèse où la valeur de la marchandise transportée dans l'UTI dépasserait le montant de 250.000 euros (deux cent cinquante mille euros), le Donneur d'ordre s'engage à en avvertir immédiatement la Société dès la passation de la commande.

Sur demande du Donneur d'ordre, écrite et préalable à la remise de chaque Envoi, une assurance transport avec une couverture plus élevée peut être souscrite moyennant le paiement d'une prime supplémentaire à fixer par Contrat.

Le fait de ne pas souscrire une couverture plus élevée vaut décharge pour la Société.

Aucune assurance n'est souscrite par la Société sans ordre écrit et répété du Donneur d'ordre pour chaque Envoi, précisant les risques à couvrir (tous risques ou FAP sauf accidents caractérisés, risques particuliers) et les valeurs à garantir.

Si un tel ordre est donné, la Société, agissant pour le compte du Donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la contractualisation. A défaut de spécification précise, seuls les risques dits ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, la Société ne peut en aucun cas être considérée comme l'assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par le Donneur d'ordre qui en supporte le coût, moyennant le paiement de la prime correspondante. Un certificat d'assurance sera émis au Donneur d'ordre si celui-ci le requiert.

12. Résiliation

En cas de manquement par le Donneur d'ordre à ses obligations découlant de la relation contractuelle avec la Société, cette dernière sera en droit de résilier le Contrat de transport, respectivement de mettre un terme à une relation contractuelle, moyennant lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Donneur d'ordre à son adresse qu'il a indiquée à la Société. Dans ce cas, la Société ne sera pas responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations, ni des dérangements ou frais de remise en état ou autres frais liés à une telle résiliation qui ne pourra en aucun cas donner droit à un quelconque dédommagement du Donneur d'ordre.

Une telle résiliation par la Société se fera sans préjudice des droits déjà acquis de celle-ci. La Société sera ainsi notamment en droit de réclamer au Donneur d'ordre le paiement intégral de la prestation objet du Contrat, ainsi que les frais et autres dépenses liés et le préjudice subi à la suite de la résiliation prématurée de la relation contractuelle avec le Donneur d'ordre.

La Société ne sera pas responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations, si cette inexécution résulte d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère ou de toute autre cause indépendante de la volonté de la Société ou rendant l'exécution de ses obligations impraticable. Le cas échéant, la Société sera en droit de retarder ses prestations sans que le Donneur d'ordre ne puisse réclamer un quelconque dédommagement.

Lorsqu'un événement de force majeure survient, la Partie affectée en informe l'autre Partie dans un délai de 2 (deux) jours à partir de sa survenance. Les Parties conviendront ensemble de la marche à suivre et des modalités de poursuite de la relation contractuelle en considération de ces circonstances exceptionnelles. La Partie affectée informera également l'autre Partie de la cessation de l'évènement dans un délai de 2 (deux) jours.

Si l'exécution du Contrat, respectivement de la relation contractuelle devait s'avérer définitivement impossible, la Société a la faculté de résilier le contrat, de plein droit et avec effet immédiat, en informant le Donneur d'ordre par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre et sans être redevable de dommages et intérêts à ce titre à l'égard du Donneur d'ordre, et sans préjudice pour la Société d'obtenir le paiement de tous montants dus au titre des prestations d'ores et déjà exécutées, dans un délai de 8 (huit) jours à partir de la date de survenance de la circonstance constitutive de la force majeure ou de la cause étrangère.

13. Conformités – Corruption

Dans le cadre de la prestation qui lui est confiée, à quelque titre que ce soit, la Société s'acquitte de sa mission avec une diligence raisonnable.

La Société ainsi que ses collaborateurs se sont engagés à une conduite professionnelle et honnête, incluant le respect des dispositions juridiquement contraignantes aux niveaux national et international et des principes éthiques. Ils comptent aussi sur l'engagement de la part de leurs partenaires commerciaux, lesquels devront se comporter également de manière loyale, équitable et intègre.

La Société est engagée dans la lutte contre toutes les formes de corruption, fraudes, pratiques anticoncurrentielles et discriminations.

Aucune pratique de corruption ne sera acceptée.

La Société veille au respect des principes de sécurité et de sûreté dans la conduite de ses activités pour ses collaborateurs et les tiers mais également en matière de protection de l'environnement. Elle veille plus particulièrement à la conformité des véhicules de transport utilisés pour la prestation de transport demandée par le Donneur d'ordre.

En ce qui concerne les temps de conduite et de repos, la Société s'est fermement engagée auprès de ses collaborateurs à faire respecter la législation nationale et européenne y relative.

14. Propriété intellectuelle

L'ensemble de la documentation utilisée pour la prestation de service reste la propriété exclusive de la Société et ne peut, sans l'accord de la Société, être reproduite même partiellement ou transmise à des tiers.

Ni le nom ni le logo de la Société ne pourront être utilisés par le Donneur d'ordre dans quelque documentation que ce soit, sans l'accord formel de celle-ci.

15. Protection des données à caractère personnel et confidentialité

Le Donneur d'ordre autorise la Société à utiliser les données personnelles fournies dans le cadre de la prestation de service et certifie que ces données sont sincères et exactes. Il s'oblige à notifier à la Société dans la huitaine tout changement desdites données étant entendu qu'il ne saurait tenir la Société responsable de tout dommage qu'il subirait en raison du fait que cette dernière se serait fiée à des données dont il aurait omis de l'avertir qu'elles sont obsolètes.

La Société s'engage à traiter les données personnelles du Donneur d'ordre conformément aux dispositions légales applicables, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission Nationale pour la protection des données.

La Société prend toutes les mesures nécessaires et raisonnables, de nature technique et organisationnelle, pour garantir un niveau de sécurité élevé concernant les données traitées et assurer la protection de ces données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ainsi que toute autre forme de traitement illicite. L'accès aux données à caractère personnel est strictement limité aux employés de la Société habilités à les traiter en raison de leurs fonctions et soumis à une obligation stricte de confidentialité.

Le Donneur d'ordre dispose d'un droit d'information, d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles.

Il dispose d'un droit d'opposition à la collecte de ces données, sous réserve de justifier de motifs légitimes, et peut demander la limitation des traitements réalisés par la Société.

Le Donneur d'ordre peut exercer ses droits à tout moment en soumettant une demande écrite à la Société/auprès du Délégué à la protection des données de la Société par voie électronique (compta@kiemtransportslux.lu) ou par voie postale (3, rue Fontebierg L-3381 Livange).

Les données recueillies pourront être communiquées à des sous-traitants de la Société lorsque ceci s'avère nécessaire pour l'accomplissement des prestations souhaitées par le Donneur d'ordre. La Société s'assure que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, ses sous-traitants utilisent les données à caractère personnel du Donneur d'ordre en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Par ailleurs, la Société peut être amenée à communiquer des données à caractère personnel du Donneur d'ordre en vertu d'une obligation légale ou aux fins de règlements de conflits.

Les données seront conservées par la Société pendant toute la durée de la relation contractuelle avec le Donneur d'ordre, respectivement pendant le temps nécessaire au respect par la Société de ses obligations en matière de prescriptions légales ou de toutes autres obligations légales applicables. Les données seront stockées pendant la période autorisée par la loi applicable.

La Société garantit la confidentialité des informations collectées si bien qu'elle ne communiquera jamais ces informations à des tiers, sous réserve toutefois des communications ordonnées par voie judiciaire ou administrative ou celles autorisées par le Donneur d'ordre (y compris par le biais des Conditions Générales).

Le Donneur d'ordre s'interdit de divulguer en cours d'exécution du Contrat mais également au terme de celui-ci toutes les informations, les méthodes, les documents ou autres renseignements dont il aura eu connaissance dans le cadre du Contrat de transport. Durant l'exécution du Contrat de transport ainsi qu'une fois ce dernier terminé, le Donneur d'ordre s'interdit aussi de livrer en copie ou en original, les contrats, offres/devis, bons de commande, ou autres documents émis par la Société, à une tierce personne physique ou morale, sans autorisation préalable et écrite.

16. Indivisibilité

L'illégalité, l'invalidité ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales n'affectera pas la validité ou l'opposabilité de toute autre stipulation des présentes Conditions Générales et du Contrat de transport, qui resteront applicables et effectifs dans leur totalité, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause essentielle et déterminante de leur consentement.

Aucune des Parties ne pourra réclamer des dommages et intérêts du fait d'une telle nullité, illicéité ou inapplicabilité.

17. Loi applicable et attribution de compétence

Le droit luxembourgeois est applicable aux relations contractuelles existant entre la Société et le Donneur d'ordre ainsi qu'à tous les documents contractuels conclus entre la Société et le Donneur d'ordre, y compris aux présentes Conditions Générales, en ce qui concerne leur validité, leur interprétation et leur exécution, sans préjudice de toute convention internationale impérativement applicable au transport considéré.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions Générales ainsi qu'aux autres documents contractuels conclus entre le Donneur d'ordre et la Société relèveront de la compétence exclusive des tribunaux compétents de l'arrondissement de Luxembourg Ville.